

Paris, le 8 janvier 2020

Objet : évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas
art. 5.12 de la section 9 de la CC EPNL

Madame, Monsieur,

La sécurité sociale a fixé le montant forfaitaire de l'avantage repas pour 2020 à **4,90€** par repas.

En application de l'article 5.12 de la section 9 de la convention collective EPNL, le salarié devra donc prendre en charge **2,50€** par repas (4,90 x51%).

L'employeur, quant à lui, prendra à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur. Et cela quel que soit le coût du repas.

Le Collège employeur

